



DEFINITIONS

« **CGV** » : désigne les présentes conditions générales de vente, qui décrivent les droits et obligations respectifs (i) de l'Entreprise au titre des Prestations fournies et/ou des Travaux réalisés et (ii) du Client/Maître d'Ouvrage. Elles sont jointes à toute proposition (offre, contrat, devis, ...).

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des documents contractuels régissant les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre des Prestations fournies et/ou des Travaux réalisés pour le compte du Client/Maître d'Ouvrage, auxquels sont annexées les présentes CGV, et visés à l'Article 2.

« **Cahier des charges techniques** » : désigne le cahier des charges établi par l'Entreprise, décrivant les Prestations et/ou Travaux et leurs spécifications techniques.

« **Client/Maître d'Ouvrage** » : désigne toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'Entreprise fournit les Prestations et/ou réalise les Travaux.

« **Entreprise** » : désigne **BLOEM**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8, rue de la Gaieté à Lille (59800) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 982 679 136.

« **Parties** » : désigne ensemble l'Entreprise et le Client/Maître de l'Ouvrage.

« **Prestations** » : désigne l'ensemble des prestations prévues dans l'Offre ou réalisés par l'Entreprise (ainsi que les fournitures utilisées dans ce cadre).

« **Travaux** » : désigne l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre ou réalisés par l'Entreprise (ainsi que les fournitures utilisées dans ce cadre).

« **Offre** » : désigne la proposition ou le devis adressé au Client/Maître d'Ouvrage, établi sur la base des

informations communiquées par le Client/Maître d'Ouvrage, et notamment, sans que cette liste soit limitative : la destination, la configuration, la surface concernée, la nature et la fréquence des Prestations et/ou des Travaux demandés.

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes CGV ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et conditions financières applicables aux Prestations et/ou Travaux confiés à l'Entreprise par le Client/Maître d'Ouvrage, prévus dans le Contrat auquel elles sont annexées. Elles ne sont pas dissociables du Contrat et leur application est une condition déterminante de l'Offre. Toute commande implique l'acceptation par le Client/Maître d'Ouvrage des présentes CGV.

Les présentes CGV prévalent sur toutes conditions d'achat et sur tous les accords antérieurement convenus, auxquels elles se substituent et remplacent et annulent les conditions générales dont la date d'édition est antérieure et seront remplacées par toute édition postérieure.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Tous Travaux réalisés ou toutes Prestations fournies par l'Entreprise sont régis, à l'exclusion de tout autre document, par les documents contractuels suivants, lorsqu'ils existent, par ordre décroissant de priorité :

- le Contrat ou les conditions particulières ;
- le Cahier des charges techniques ;
- l'Offre de l'Entreprise ; et
- les présentes CGV,

l'ensemble des documents précités constituant le Contrat unissant les Parties.

3. OFFRE ET ACCEPTATION

Les renseignements purement indicatifs portés sur les catalogues, brochures, notices, documentations techniques et commerciales de l'Entreprise ne constituent pas des Offres formelles. L'Entreprise est libre de supprimer sans préavis toutes Prestations ou tous Travaux y figurant ou d'en modifier les conditions et modalités.

L'Offre est ferme pendant la durée de validité qui s'y trouve prévue et à défaut, elle est valable un (1) mois à compter de sa date d'émission. Sans réponse après ce délai (i) l'Offre est réputée éteinte de plein droit sauf accord conjoint du Client/Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise et (ii) l'Entreprise se réserve la faculté de modifier tout élément, notamment les prix et les délais et conditions techniques.

Le Contrat est réputé conclu à la date de réception par l'Entreprise de l'Offre dûment acceptée par le Client/Maître d'Ouvrage (par signature manuscrite ou électronique conforme ou par tout autre support écrit, courriel avec accord explicite sur l'Offre, bon de commande faisant référence à l'Offre, etc.).

Pour les Client/Maître d'Ouvrage professionnels, une commande passée (Offre acceptée) est ferme et définitive.

Pour les Client/Maître d'Ouvrage consommateurs ou non-professionnels, le Contrat est conclu sous réserve de l'application éventuelle du droit de rétractation prévu à l'Article 11.4 ci-après, lorsque la loi l'autorise (contrats à distance ou hors établissement).

4. PRESTATIONS/TRAVAUX

L'Entreprise s'engage à réaliser les Prestations et/ou Travaux expressément stipulés au Contrat. Toutes Prestations et tous Travaux additionnels ou modification de périmètre font l'objet d'un avenant écrit au Contrat, précisant le cas échéant l'incidence des Prestations et/ou Travaux additionnels sur le délai. L'Entreprise se réserve



le droit de refuser une réduction substantielle du périmètre des Prestations ou des Travaux. A défaut d'accord entre les Parties sur les éventuelles incidences financières d'une telle modification, les Parties pourront poursuivre jusqu'à son terme le Contrat dans les conditions initialement convenues ou résilier le Contrat par anticipation. En cas de résiliation anticipée, le Client/Maître d'Ouvrage versera (i) à titre d'indemnité une somme correspondant aux coûts réellement engagés par l'Entreprise ainsi (ii) qu'une indemnité forfaitaire de cinquante pour cent (50%) du prix des Prestations et/ou des Travaux restant à réaliser lorsque le Client/Maître d'Ouvrage est un professionnel.

L'Entreprise se réserve le droit de recourir à la sous-traitance. Le ou les sous-traitants devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. L'Entreprise restera responsable de son sous-traitant vis-à-vis du Client/Maître d'Ouvrage.

5. FORMATION DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. A défaut d'acceptation expresse du Contrat par le Client/Maître d'Ouvrage et en cas de circonstances exceptionnelles et urgentes, l'acceptation peut résulter de l'exécution du Contrat après accord écrit transmis par le Client/Maître d'Ouvrage, par courrier simple, email ou télécopie.

Par ailleurs, si à la suite de la signature du Contrat, les plans et le Cahier des charges techniques définitifs communiqués au Client/Maître d'Ouvrage professionnel par l'Entreprise n'ont pas été acceptés par ce dernier dans le délai d'un (1) mois, ceux-ci seront considérés comme tacitement acceptés. En cas de modification ultérieure du plan et du Cahier des charges à la demande du Client/Maître d'Ouvrage, ces modifications seront facturées par l'Entreprise.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT/MAITRE D'OUVRAGE ET DE L'ENTREPRISE

6.1. Obligations du Client/Maître d'Ouvrage

Pour permettre la bonne exécution des Prestations et/ou Travaux, le Client/Maître d'Ouvrage prend à sa charge dans le cadre et pour toute la durée du Contrat, la fourniture en eau, en électricité nécessaire à la réalisation des Prestations et/ou Travaux.

Le Client/Maître d'Ouvrage devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déblais.

Le Client/Maître d'Ouvrage est chargé d'obtenir préalablement aux Prestations et/ou Travaux toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité et devra s'assurer de la remise effective à l'Entreprise, avant le début des Prestations et/ou Travaux, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention.

Le Client/Maître d'Ouvrage est chargé de (i) communiquer à l'Entreprise l'ensemble des informations utiles sur le site (historique, contraintes structurelles, servitudes, etc.), (ii) signaler précisément la présence de réseaux enterrés (eau, gaz, électricité, télécoms, assainissement, géothermie, etc.) et de tout ouvrage ou équipement non apparent, (iii) transmettre, le cas échéant, tout plan, étude ou rapport technique en sa possession, (iv) garantir l'accès au site aux jours et horaires prévus, y compris pour les véhicules de livraison et (v) permettre un espace de stockage temporaire du matériel et des fournitures dans un lieu approprié et sécurisé, si demandé par l'Entreprise.

Le Client/Maître d'Ouvrage est responsable des conséquences découlant d'informations inexactes, incomplètes, tardives ou non communiquées dont il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, d'un défaut d'autorisation préalable relevant de sa responsabilité ou de

non-conformité du projet aux règlements applicables, d'un accès au site insuffisant ou non conforme aux exigences de sécurité.

6.2. Obligations de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à respecter la législation en matière environnementale et notamment les dispositions des articles L. 254-1 et suivants et R. 254-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives notamment à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les Prestations et/ou Travaux seront exécutés conformément aux règles professionnelles et normes en vigueur au jour de l'Offre. Le Client/Maître d'Ouvrage engage sa responsabilité en cas de dérogation de son fait à règles professionnelles et normes en vigueur.

L'Entreprise n'est assurée que pour la couverture des risques liés à ses activités. Les attestations d'assurance seront fournies sur demande du Client/Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise sera libre d'utiliser les matériaux de son choix de qualité équivalente à ceux prévus dans son Offre ou au Cahier des charges techniques et elle restera libre de procéder à la mise en œuvre de son choix.

7. INFORMATION PREALABLE SUR LES RISQUES DE CERTAINS VEGETAUX POUR LA SANTE HUMAINE

Conformément à l'article L. 1338-3 du Code de la Santé Publique, tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Certains végétaux, limitativement énumérés à l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2020, peuvent potentiellement présenter des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil. Ces risques,



précautions et/ou actions à mener le cas échéant sont présentés dans le document suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>.

En acceptant les présentes CGV, le Client/Maître d'Ouvrage reconnaît avoir été dûment informé, préalablement à la vente, des risques visés par la réglementation en vigueur pour la santé humaine potentiellement liés à l'acquisition desdits végétaux.

8. PRIX

Les prix fixés dans le Contrat s'entendent hors taxes (le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour du paiement).

Pour les Contrats pluriannuels, les prix font l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, ou à toute autre date choisie par les Parties, sur la base d'une des formules suivantes selon la nature des Prestations et/ou Travaux, ou de toute autre formule stipulée entre les Parties.

8.1. Végétalisation :

$P1 = P0 \times (EV11 / EV10)$.

Avec :

- P1 = Prix révisé, P0 = Prix à actualiser
- EV1 est l'index Insee des travaux de végétalisation
- EV10 est l'index d'origine, en vigueur à la date de signature du Contrat
- EV11 est le dernier index connu au moment de l'actualisation des prix

8.2. Création d'espaces verts :

$P1 = P0 \times (EV31 / EV30)$.

Avec :

- P1 = Prix révisé, P0 = Prix à actualiser
- EV3 est l'index Insee des travaux de création d'espaces verts
- EV30 est l'index d'origine, en vigueur à la date de signature du Contrat
- EV31 est le dernier index connu au moment de l'actualisation des prix

8.3. Entretien d'espaces verts :

$P1 = P0 \times (EV41 / EV40)$.

Avec :

- P1 = Prix révisé, P0 = Prix à actualiser
- EV4 est l'index Insee des travaux d'entretien d'espaces verts
- EV40 est l'index d'origine, en vigueur à la date de signature du Contrat
- EV41 est le dernier index connu au moment de l'actualisation des prix

8.4. Travaux divers :

$P1 = P0 \times (TP011 / TP010)$.

Avec :

- P1 = Prix révisé, P0 = Prix à actualiser
- TP01 est l'index général tous travaux
- TP010 est l'index d'origine, en vigueur à la date de signature du Contrat
- TP011 est le dernier index connu au moment de l'actualisation des prix

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse, selon les indices visés.

Si des obstacles non visibles ou non signalés apparaissent en cours de réalisation des Prestations et/ou Travaux, l'extraction et l'évaluation ou le contournement de ces obstacles donneront lieu à prix nouveaux.

L'Entreprise reste libre de faire évoluer ses Prestations et/ou Travaux notamment par toute amélioration technique ou mise aux normes et réglementations, après en avoir informé préalablement le Client/Maître d'Ouvrage. Dans l'hypothèse où ces modifications ont un impact financier, l'Entreprise en informera le Client/Maître d'Ouvrage qui pourra accepter les surcoûts ou demander la résiliation du Contrat sans pénalité dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification si les modifications dépassent quinze pour cent (15%) du prix initial.

En cas d'augmentation du prix des matières premières nécessaires à la réalisation des Prestations/Travaux supérieure à dix pour cent (10%) et ce entre la date de la confirmation de la commande et la date de réalisation des Prestations/Travaux, ces augmentations de prix pourront être répercutées sur le prix après notification écrite au Client/Maître d'Ouvrage et justification documentée. Si l'augmentation dépasse quinze pour cent (15%) du prix initial, le Client/Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat sans pénalité dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification.

Les frais occasionnés lors des Prestations/Travaux par l'occupation de la voirie, du domaine public ou d'un domaine privé sont à la charge du Client/Maître d'Ouvrage sans qu'il soit besoin de le spécifier dans le devis.

9. DELAIS ET MODALITES DE REGLEMENT

Sauf accord contraire dans le Contrat, un acompte du prix qui y est stipulé est versé par le Client/Maître d'Ouvrage



lors de l'acceptation de celui-ci, égal à cinquante pour cent (50%) pour les Client/Maître d'Ouvrage professionnels et trente pour cent (30%) pour les Client/Maître d'Ouvrage non professionnels. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par l'Entreprise, sauf pour les consommateurs exerçant leur droit de rétractation.

Une facture de mi-chantier d'un montant de vingt-cinq pour cent (25%) du prix total peut être exigée sous réserve que l'avancement réel des Prestations/Travaux justifie ce paiement.

Le solde du prix est payable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture définitive.

Chaque paiement s'effectue par virement bancaire ou chèque.

En cas d'annulation de la commande par le Client/Maître d'Ouvrage après son acceptation par l'Entreprise et après commencement d'exécution des Prestations et/ou Travaux, l'Entreprise conservera l'acompte versé.

Le non-respect par le Client/Maître d'Ouvrage d'une échéance entraînera, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), ainsi que l'application de pénalités de retard : (i) pour les Client/Maître d'Ouvrage professionnels : au taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture échue, conformément à l'article L.441-10, II du Code de commerce et (ii) pour les Client/Maître d'Ouvrage consommateurs/non-professionnels : au taux légal applicable, sans indemnité forfaitaire. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par l'Entreprise sont dus en outre, de plein droit,

par le Client/Maître d'Ouvrage.

Tout défaut de paiement dans les délais peut également fonder l'une quelconque des mesures suivantes :

- l'exigence par l'Entreprise d'un paiement d'avance pour la réalisation des Prestations et/ou Travaux à venir ;
- la suspension du Contrat et de la réalisation des Prestations et/ou Travaux après mise en demeure restée infructueuse pendant dix (10) jours ; et
- la résiliation du Contrat après mise en demeure restée infructueuse pendant dix (10) jours.

Pour les Prestations/Travaux effectués pour le compte d'un Client/Maître d'Ouvrage exerçant une activité professionnelle et d'un montant supérieur à 12 000 EUR HT, le Client/Maître d'Ouvrage est tenu de fournir, conformément aux dispositions de l'article 1799-1 alinéa 3 du Code civil, un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective. Dans le même cadre, si le Client/Maître d'Ouvrage a recours à un prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du Code civil, il est tenu d'adresser à l'Entreprise copie du Contrat attestant la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les règlements effectués par l'établissement prêteur parviennent à l'Entreprise aux échéances convenues.

Pour les fournitures non incorporées définitivement, la propriété est transférée au complet paiement. Pour les ouvrages incorporés à l'immeuble, l'Entreprise bénéficie des droits et sûretés prévus par la loi, et se réserve la faculté de suspendre l'exécution ou d'exercer un droit de rétention en cas de défaut de paiement après mise en demeure restée infructueuse pendant dix (10) jours. Ces stipulations sont sans incidence sur les garanties légales applicables.

10. FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution des obligations du Contrat tels que, et sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, le gel, la neige ou les pluies d'une importance inhabituelle, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle que cause que ce soit, les grèves externes et imprévisibles pouvant affecter directement l'exécution du Contrat, les ordres, restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique (la « **Force Majeure** »).

Si l'Entreprise ne peut entreprendre ou poursuivre l'exécution de tout ou partie des Prestations/Travaux à sa charge en raison de la survenance d'un cas de Force Majeure, elle en informera le Client/Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenue de l'événement. Si le cas de Force Majeure se prolonge pendant une période supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontreront pour convenir des mesures à prendre. A défaut d'accord sur les mesures à prendre dans le mois de leur rencontre, l'Entreprise pourra faire application de l'article 11 des présentes.

La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution des obligations du présent contrat dans les conditions sus indiquées entraînera automatiquement la suspension du Contrat. Aucune pénalité ni responsabilité pour retard ne pourra être encourue pendant la durée de l'empêchement.

11. DUREE ET RESILIATION ANTICIPEE

11.1. Durée du Contrat (Prestations d'entretien des espaces verts)

En ce qui concerne les Prestations d'entretien des espaces verts et sauf accord contraire des Parties prévu au Contrat,



celui-ci est conclu pour une durée initiale d'un (1) an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Si le Client/Maître d'Ouvrage ne souhaite pas reconduire le Contrat à l'échéance annuelle, il s'engage à dénoncer le Contrat auprès de l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance du Contrat. Pour les Client/Maître d'Ouvrage consommateurs, l'Entreprise adressera une information sur la faculté de ne pas reconduire le Contrat conformément aux dispositions applicables, sous peine de pouvoir résilier à tout moment sans frais après reconduction.

En tout état de cause, les Parties s'engagent mutuellement, quel que soit le motif du terme donné au Contrat (contractuel ou anticipé), à faire leurs meilleurs efforts pour renégocier leurs accords de bonne foi, le cas échéant sur la base des doléances formulées dans le cadre d'une dénonciation anticipée, et envisager la conclusion d'un nouveau contrat.

11.2. Résiliation anticipée de plein droit

Le Contrat est résiliable de plein droit par l'Entreprise avant sa date normale d'expiration dans les cas ci-après :

- en cas de survenance d'un événement constitutif d'une Force Majeure dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 10 des présentes CGV ; et
- en cas de non-paiement par le Client/Maître d'Ouvrage de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. y afférente.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier de plein droit le Contrat dans le cas d'une violation grave par l'autre Partie de l'une de ses obligations essentielles après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un (1) mois.

11.3. Conséquences de la résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée dans les conditions visées à l'article 11.2, l'Entreprise cesse ses Prestations et/ou Travaux et reprend possession de tous ses équipements.

En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, en cas de résiliation anticipée imputable au Client/Maître d'Ouvrage, le Client/Maître d'Ouvrage versera (i) à titre d'indemnité une somme correspondant aux coûts réellement engagés par l'Entreprise ainsi (ii) qu'une indemnité forfaitaire de cinquante pour cent (50%) du prix des Prestations et/ou des Travaux restant à réaliser lorsque le Client/Maître d'Ouvrage est un professionnel.

11.4. Droit de rétractation

Les dispositions du présent Article s'appliquent aux Client/Maître d'Ouvrage consommateurs ou non-professionnels lorsque le contrat est conclu à distance (par internet, téléphone, etc.) ou hors établissement (au domicile du Client/Maître d'Ouvrage, sur son lieu de travail, dans un lieu public, etc.), au sens des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation. Pour les contrats conclus dans les locaux de l'Entreprise, le droit de rétractation ne s'applique pas aux Prestations/Travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans les limites des pièces de rechange et Prestations/Travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Le Client/Maître d'Ouvrage consommateur/non-professionnel dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision, ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus par la loi. Le délai de quatorze jours commence à courir conformément aux dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation.

Pour exercer ce droit, le Client/Maître d'Ouvrage doit notifier à l'Entreprise sa décision de se rétracter avant

l'expiration du délai, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. La notification doit être adressée à SAS BLOEM 8 rue de la Gaieté, 59800 Lille. La preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les délais incombe au Client/Maître d'Ouvrage.

En cas de rétractation valable, l'Entreprise remboursera au Client/Maître d'Ouvrage tous les paiements reçus au titre du Contrat concerné, dans un délai maximal de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle l'Entreprise est informée de la décision du Client/Maître d'Ouvrage de se rétracter. Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client/Maître d'Ouvrage pour la transaction initiale, sauf accord exprès du Client/Maître d'Ouvrage pour un autre moyen.

Si le Client/Maître d'Ouvrage souhaite que l'exécution des Prestations/Travaux commence avant la fin du délai de rétractation, il devra en faire la demande expresse et reconnaître expressément la perte éventuelle de son droit en cas d'exécution complète.

En cas de rétractation après le début d'exécution mais avant la fin du délai de quatorze (14) jours, le Client/Maître d'Ouvrage sera tenu au paiement d'un montant proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé l'Entreprise de sa décision de se rétracter, ce montant étant apprécié ou au prorata du prix total convenu.

Conformément au Code de la consommation, le Client/Maître d'Ouvrage consommateur/non-professionnel ne bénéficie pas du droit de rétractation dans les cas suivants, notamment :

- prestations de services pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation, si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du Client/Maître d'Ouvrage, qui a également reconnu perdre son droit de rétractation ;
- fourniture de biens confectionnés selon les



spécifications du consommateur ou nettement personnalisés (par exemple certaines réalisations sur mesure ne pouvant faire l'objet d'une remise en état standard).

12. DELAIS ET PENALITES

Sauf mention spécifique aux conditions particulières, l'Offre de l'Entreprise et le Contrat s'entendent pour une exécution complète et continue des Prestations et/ou Travaux à réaliser.

Le délai d'exécution prévu à l'Offre commencera à courir à compter de la date prévue pour le début des Prestations et/ou Travaux. En l'absence d'indication de délai, l'Offre de l'Entreprise ne constitue pas un engagement pour exécution immédiate et un planning d'exécution devra être élaboré conjointement.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit notamment dans les cas suivants : intempéries, retard dans la mise à disposition des emprises y compris par suite d'un retard dans l'exécution des Prestations/Travaux incombant à d'autres entreprises, défaut de concours du Client/Maître d'Ouvrage dans l'organisation matérielle du chantier, retard du Client/Maître d'Ouvrage dans les ordres de services, défaillance des fournisseurs, vices cachés, Prestations/Travaux supplémentaires, absence d'autorisation officielle ou retard dans l'obtention desdites autorisations, modification de la masse et de la nature des Prestations et/ou Travaux, réfection des Prestations/Travaux déjà réalisés ayant subi des dégradations à la suite du passage d'autres entreprises intervenant sur le chantier.

En cas de suspension des Prestations et/ou Travaux pour toute cause non imputable à l'Entreprise, les risques afférents à l'ouvrage déjà réalisé ainsi que la garde du chantier seront transférés, pendant la durée de la suspension, au Client/Maître d'Ouvrage qui, de ce fait, en assumera toutes les conséquences dommageables.

En cas de suspension ou d'interruption imprévues des Prestations/Travaux du fait du Client/Maître d'Ouvrage ou des autres entreprises intervenant sur le site du chantier, le Client/Maître d'Ouvrage s'engage à indemniser l'Entreprise du préjudice réel qu'elle justifiera avoir subi par suite de cette suspension ou de cette interruption.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise accepterait expressément et de manière exceptionnelle des pénalités en raison du non-respect des délais fixés, celles-ci doivent être expressément définies et acceptées par les Parties et sont en tout état de cause libératoires, plafonnées et libératoires à hauteur de trois pour cent (3%) du montant des Prestations/Travaux en cause, excluant tout autre indemnisation au titre du seul retard, à l'exclusion des retards dus à l'inexécution de ses engagements par le Client/Maître d'Ouvrage (renseignements erronés ou documents non fournis en temps utile, non-respect des délais de paiement, entrave à l'exécution,...) ou n'ayant engendré aucun préjudice réel.

13. RECEPTION DES PRESTATIONS ET/OU TRAVAUX ET LEVÉE DES RÉSERVES

À défaut de stipulation spécifique, les Travaux et Prestations seront réputées acceptées à l'issue d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant leur réception, contrôle et/ou compte-rendu contradictoire (ou au plus tard un (1) mois après l'exécution des Travaux et Prestations par l'Entreprise dans le cas où la réception, le contrôle ou le compte-rendu n'aurait pas pu avoir lieu du fait de l'absence de réponse du Client/Maître d'Ouvrage). Pour les Client/Maître d'Ouvrage consommateurs/non-professionnels, le paiement ne vaut pas à lui seul réception. Pour les Client/Maître d'Ouvrage professionnels, le paiement vaut à lui seul réception.

Toute réserve du Client/Maître d'Ouvrage doit être signalée dans les huit (8) jours ouvrables de la réception,

du contrôle et/ou du compte-rendu contradictoire indiqués ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, et doit être accompagnée de tous justificatifs, détails et circonstances permettant une réaction efficace et rapide de l'Entreprise.

Le Client/Maître d'Ouvrage s'engage à laisser à l'Entreprise toute facilité lui permettant de constater et, le cas échéant, de remédier à la défectuosité constatée. Sauf mesures conservatoires urgentes et en cas de manquement de l'Entreprise à son obligation d'intervenir dans un délai raisonnable après notification, le Client/Maître d'Ouvrage s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site considéré en lieu et place de l'Entreprise.

Toutes les fois que les Travaux et Prestations effectués comporteront plusieurs phases donnant lieu à des ouvrages distincts ou des livraisons distinctes, il sera procédé à des réceptions distinctes pour chaque phase de Prestations/Travaux réalisés.

Pour les Clients/Maîtres d'Ouvrage consommateurs, la réception ne fait pas obstacle aux garanties légales de conformité (articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation) et des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil), ni aux garanties décennale, biennale et de parfait achèvement prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil.

Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge de la partie succombante conformément aux règles de droit commun de la procédure civile.



14. GARANTIE : GENERALITES, LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

14.1. Généralités

Les Prestations sont effectuées et les Travaux réalisés conformément aux normes et usages de la profession, selon les tolérances d'usage éventuellement prévues dans ces standards, en tenant compte des conditions d'exploitation et d'utilisation du site du Client/Maître d'Ouvrage, de ses spécificités et de son environnement.

La parfaite exécution des Prestations et/ou Travaux, qui s'apprécie par rapport à l'objet du Contrat et aux spécifications techniques définies au Cahier des charges techniques reprenant expressément les besoins et demandes formulées par le Client/Maître d'Ouvrage, est garantie par l'Entreprise suivant les modalités définies au Contrat.

14.2. Mise en jeu de la garantie

Tout défaut imputable à l'Entreprise doit être notifié par le Client/Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception, dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrables à compter de la réalisation de la Prestations/Travaux en cause ou de la découverte du défaut, en joignant toutes les informations pertinentes afin de faciliter le diagnostic et son intervention. Le Client/Maître d'Ouvrage s'abstient de toute intervention ou de faire intervenir un tiers sur le site en lieu et place de l'Entreprise. Cette formalité ne s'applique pas aux Clients/Maîtres d'Ouvrage consommateurs/non-professionnels s'agissant de l'exercice des garanties légales de conformité et des vices cachés.

14.3. Limitations

La garantie est limitée à la reprise pure et simple des Prestations/Travaux dans la limite maximale du montant

total facturé, à l'exclusion de tous dommages indirects et/ou immatériels, tels que notamment, les éventuels manques à gagner, pertes d'exploitations, pertes d'utilisation ou de revenu, réclamations de tiers etc. que pourrait subir le Client/Maître d'Ouvrage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Entreprise. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels ni ne fait obstacle à l'application des garanties légales prévues par les articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation.

14.4. Garantie de reprise

Sans préjudice des garanties légales applicables, l'Entreprise n'accorde aucune garantie contractuelle automatique supplémentaire.

14.5. Exclusions

La garantie ne s'applique pas en cas de défaillance due à une négligence ou une faute du Client/Maître d'Ouvrage ou d'un tiers au Contrat.

Les désordres résultant de conditions climatiques exceptionnelles et imprévisibles (gel exceptionnel, sécheresse prolongée, inondation, grêle, orage violent...) ou les désordres causés par une intervention unilatérale du Client/Maître d'Ouvrage ou d'un tiers ou suite au non-respect des préconisations ou instructions de l'Entreprise ou à une carence des fournitures et prestations mises à la charge du Client/Maître d'Ouvrage ou encore par une erreur résultant de données inexactes fournies par le Client/Maître d'Ouvrage, n'incombent pas à l'Entreprise. Celle-ci ne pourra être tenue responsable des sinistres causés par des installations non signalées, vétustes, défaillantes ou la mauvaise installation ou implantation des biens équipant le site, leur mise en œuvre non conforme aux règles de l'art, avis techniques et prescriptions applicables, leur utilisation incorrecte, leur détérioration et, plus généralement les défauts résultant d'un accident ou d'un cas de force majeure.

La garantie exclut les défauts dus au vieillissement

normal du site d'exécution des Prestations/Travaux et à leur défaut d'entretien.

14.6. Cas particuliers

En cas de perte ou de vol des clefs ou d'un passe confié à l'Entreprise par le Client/Maître d'Ouvrage, la responsabilité de l'Entreprise est limitée au coût de remplacement du seul objet perdu.

14.7. Autres dispositions

Les reprises de Prestations/Travaux effectuées dans le cadre de la garantie n'entraînent pas de prorogation du délai d'origine de la garantie.

15. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

15.1. Responsabilité

L'Entreprise est responsable des seuls dommages qu'elle pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent. Dans la mesure où le Client/Maître d'Ouvrage subit un dommage du fait d'une exécution fautive par l'Entreprise, cette dernière est tenue à la réparation du préjudice dans la limite toutes causes confondues d'un montant égal à celui (i) des Travaux effectués s'agissant des Travaux Ponctuels ou (ii) des Prestations facturées par l'Entreprise sur une période de six (6) mois calendaire pour les Prestations répétées.

Le montant précité ne peut en toute hypothèse pas excéder la somme de 20.000 EUR par événement dommageable et de 50.000 EUR sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle ni ne s'oppose à l'application des dispositions légales d'ordre public en matière de responsabilité (notamment à celles relatives à la protection des consommateurs au sens du



Code de la consommation).

Lorsque le Client/Maître d'Ouvrage a la qualité de professionnel, il s'engage à tenir l'Entreprise indemne de toute réclamation de tiers qui viendrait à excéder les plafonds précités, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Entreprise. Cette clause ne s'applique pas aux Clients/Maîtres d'Ouvrage ayant la qualité de consommateur.

En aucun cas l'Entreprise ne pourra être tenue responsable (i) des dommages indirects (perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial, etc.), (ii) des dommages immatériels consécutifs (perte de chance, atteinte à l'image, etc.), (iii) des conséquences de phénomènes climatiques ou naturels (sécheresse, gel, canicule, tempêtes, vents violents, inondations, maladies cryptogamiques, ravageurs, etc.) ayant un impact sur l'état des végétaux et aménagements ou (iv) de tout dommage résultant d'un défaut d'entretien postérieur aux des Prestations et/ou Travaux réalisés, lorsque cet entretien incombe au Client/Maître d'Ouvrage.

Les végétaux étant des matières vivantes, l'Entreprise ne peut garantir leur comportement dans le temps, leur croissance, floraison, fructification ou pérennité, ces éléments dépendant de nombreux facteurs extérieurs non maîtrisables (météo, sol, arrosage, etc.).

Chaque Partie prendra les mesures raisonnables pour limiter son préjudice et notifiera promptement tout dommage allégué afin de permettre les mesures correctives.

15.2. Assurance obligatoire

L'Entreprise est titulaire de contrats d'assurance souscrits auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant de manière suffisante contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET NON-CONCURRENCE

Les projets, études, plans, dessins, calculs, devis, documents et outillages, données, logiciels, spécifications, cahier des charges et informations de tous ordres relevant du savoir-faire de l'Entreprise, remis au Client/Maître d'Ouvrage, ou venant à sa connaissance à l'occasion du Contrat, sont la propriété exclusive de l'Entreprise.

Ils doivent lui être restitués à première demande et ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou utilisés à d'autres fins que l'exécution du Contrat pour quelque motif que ce soit par le Client/Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite de l'Entreprise. Le Contrat n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle, quel qu'il soit, au profit du Client/Maître d'Ouvrage.

Lorsque le Client/Maître d'Ouvrage a la qualité de professionnel, pendant la durée du Contrat et un (1) an à compter de son terme quelle qu'en soit la cause, le Client/Maître d'Ouvrage s'interdit, sauf accord préalable écrit de l'Entreprise, de faire, directement ou indirectement, et sous quelque statut que ce soit, des offres d'engagement à un membre du personnel de l'Entreprise ayant participé directement à la conclusion du Contrat ou à l'exécution des Prestations et/ou Travaux. En cas de violation de la présente clause, le Client/Maître d'Ouvrage s'engage à verser à l'Entreprise une somme égale à six (6) mois de salaire chargé par salarié concerné.

17. ETHIQUE – DEVELOPPEMENT DURABLE – TRAVAIL DISSIMULÉ – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

17.1. Emploi du personnel – Lutte contre le travail dissimulé

L'Entreprise recrute, emploie, rémunère, forme et dirige

les membres de son personnel, sous sa responsabilité exclusive, conformément aux lois et règlements régissant le travail et aux obligations fiscales et sociales. Le Contrat exclut tout lien de préposition ou de subordination entre les Parties, l'Entreprise exerçant sa mission de façon autonome et indépendante.

Le personnel de l'Entreprise assurant l'exécution des Prestations et/ou Travaux ne recevra des directives que des représentants de l'Entreprise.

L'Entreprise ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte du Client/Maître d'Ouvrage et s'interdit d'agir ou de se présenter comme le mandataire, l'agent ou le salarié des Clients/Maîtres d'Ouvrage.

L'Entreprise garantit la régularité de sa situation et de celle de ses préposés quels qu'ils soient, au regard, notamment, des articles L. 8221-1 et suivants et L. 8251-1 du Code du Travail relatif au travail dissimulé.

L'Entreprise garantit au Client/Maître d'Ouvrage qu'il est titulaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour mener à bien le Contrat, et qu'il effectuera sans délai toutes les déclarations nécessaires à cet effet.

17.2. Respect des règles d'éthique et de droit social

L'Entreprise s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Entreprise s'engage à respecter rigoureusement toutes les réglementations impératives applicables en droit du travail, notamment les règles sur le travail clandestin, le travail des enfants, le travail forcé, le droit à la syndicalisation.

L'Entreprise s'engage à être en conformité avec l'ensemble des textes de loi relatifs à la



non-discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte (dans le cadre de l'ensemble de sa gestion interne, et notamment en matière de Ressources Humaines, à toutes les étapes de la réalisation des missions que le Client/Maître d'Ouvrage sera amené à lui confier).

L'Entreprise s'engage à sensibiliser son personnel et promouvoir les principes de non-discrimination et la lutte contre les préjugés.

Le Client/Maître d'Ouvrage s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs et sous-traitants respectent les mêmes obligations.

17.3. Protection de l'environnement

L'Entreprise s'engage à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour réduire son impact sur l'environnement, notamment par la réduction de ses consommations d'énergie et de ressources primaires, la réduction des rejets dans l'eau, l'air et le sol, l'élimination des pollutions accidentelles, la réduction des déchets générés par son activité et la traçabilité de leur élimination et la maîtrise des impacts et rejets des substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

17.4. Prévention de la corruption

Dans le cadre de la mise en œuvre des termes du Contrat, l'Entreprise s'engage par la présente clause à se conformer strictement à toute réglementation applicable interdisant la corruption d'agents public ou privé, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent, l'Entreprise s'engage à mettre en place et à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher la corruption.

L'Entreprise déclare, qu'à sa connaissance, ses représentants légaux, ses dirigeants, ses salariés, ses agents, et toute autre personne effectuant une prestation de services pour ou pour le compte du Client/Maître d'Ouvrage, n'offrent, ne donnent, n'acceptent de donner,

n'autorisent, ne sollicitent ou n'acceptent, directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre valeur similaire comme tout avantage ou cadeau à toute personne ou société quelle qu'elle soit, y compris tout représentant officiel ou employé du gouvernement, représentant d'un parti politique, candidat à l'exercice d'un mandat politique, ainsi que toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire pour le compte de tout pays, agence ou entreprise publique ou tout représentant d'une organisation publique internationale, dans l'intention de les corrompre et/ou en vue de les inciter à agir de manière inappropriée au regard de leurs fonctions ou activités afin d'obtenir ou conserver pour le Client/Maître d'Ouvrage une affaire commerciale ou lui faire bénéficier d'un avantage quelconque dans le cadre de ses activités commerciales.

Si le Client/Maître d'Ouvrage venait à notifier à l'Entreprise qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ce dernier a violé cette clause :

- le Client/Maître d'Ouvrage serait en droit de suspendre, sans préavis, l'exécution des Prestations/Travaux aussi longtemps qu'elle l'estimerait nécessaire, afin d'enquêter sur les faits concernés, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le Prestataire concernant une telle suspension ; et
- l'Entreprise prendra les mesures raisonnables afin d'empêcher la perte ou la destruction des preuves en relation avec les faits concernés.

S'il s'avérait après enquête et sur la base d'éléments probants matériels et d'informations vérifiables que l'Entreprise avait failli à ses obligations et au devoir de probité auxquels elle est soumise au titre de la présente clause, le Client/Maître d'Ouvrage pourrait résilier le Contrat à effet immédiat sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer à l'Entreprise au titre du préjudice direct qui découlerait pour lui de la faute de l'Entreprise.

18. TRAITEMENT DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter le Règlement européen UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que les lois nationales applicables.

Dans le cadre des contacts professionnels, les Parties peuvent être amenées à partager les données personnelles de leurs personnels ou prestataires impliqués dans les Prestations/Travaux telles que : les nom et prénom, la qualité, le téléphone professionnel, l'adresse et l'email. Chaque Partie peut stocker et traiter ces coordonnées pendant la durée du Contrat et pendant une durée de trois (3) ans à compter de la fin du Contrat, ou pendant la durée de prescription applicable si celle-ci est plus courte, conformément aux principes de minimisation et de limitation de la conservation prévus par le RGPD. Les Parties conviennent que ces coordonnées ne seront traitées qu'à des fins administratives ou commerciales, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des Travaux et Prestations.

Chaque Partie fournit à ses personnels et prestataires l'information prévue par la réglementation applicable relative à ces traitements. Si le traitement de données personnelles autres que les coordonnées est nécessaire à l'exécution des Prestations et Travaux, les Parties s'engagent à conclure un accord de traitement des données, qui sera joint au Contrat afin de refléter les droits et obligations de chaque Partie à cet égard.

19. CESSION, TRANSFERT

Les droits et obligations résultant du Contrat ne peuvent être cédés et/ou transférés par le Client/Maître d'Ouvrage à un tiers sans accord préalable et écrit de l'Entreprise. L'Entreprise peut céder ou transférer le Contrat à toute société de son groupe ou à un tiers dans le cadre d'une opération de restructuration, fusion, cession d'activité. En

SAS BLOEM - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE PRESTATIONS DE SERVICE ET DE TRAVAUX



BLOEM

gardens urbains

cas de cession ou transfert du Contrat en violation du présent article, la Partie non fautive sera habilitée à résilier de plein droit le Contrat (sans préjudice de tout dommages et intérêts). Le Client/Maître d'Ouvrage accepte par avance la cession des créances nées du Contrat (affacturage).

20. DISPOSITIONS DIVERSES

Dans l'hypothèse où l'Entreprise souhaite faire figurer la dénomination sociale et/ou le logo et/ou les marques commerciales du Client/Maître d'Ouvrage sur une liste de référence diffusée auprès de ses prospects et/ou d'autres clients et plus généralement, pour le cas où l'Entreprise envisage de reproduire ces éléments pour assurer la promotion interne ou externe de sa société, chacune de ces utilisations sera soumise à l'accord préalable et écrit du Client/Maître d'Ouvrage.

Si l'une quelconque des clauses des présentes CGV était déclarée nulle, réputée non écrite ou inapplicable, les autres clauses conserveraient toute leur force et portée. Les Parties s'efforceront de substituer à la clause invalide une clause valable dont l'effet économique sera aussi proche que possible.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

21. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les CGV et tout Contrat entre l'Entreprise et le Client/Maître d'Ouvrage sont soumis au droit Français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

Conformément aux articles L. 612-1 et suivants du Code

de la consommation, le Client/Maître d'Ouvrage consommateur est informé qu'il peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à l'Entreprise. Le nom du médiateur compétent, les modalités de saisine (coordonnées postales, courriel, site internet, formulaire de saisine, etc.) seront communiquées au Client/Maître d'Ouvrage sur simple demande. Préalablement à la saisine du médiateur, le Client/Maître d'Ouvrage doit avoir tenté de résoudre le litige directement auprès de l'Entreprise par une réclamation écrite. Le Client/Maître d'Ouvrage consommateur est également informé de l'existence d'une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges de consommation (RLL) accessible via les sites officiels des autorités européennes.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend découlant de la formation, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat. A défaut, tout litige sera soumis :

- pour les Client/Maître d'Ouvrage professionnels, au tribunal de commerce du ressort du siège social de l'Entreprise, soit le Tribunal de commerce de Lille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie ; et
- pour les Clients/Maîtres d'Ouvrages consommateurs, conformément aux articles R. 631-3 et suivants du Code de la consommation, le Client/Maître d'Ouvrage consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en application du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable, ou celle du lieu de livraison effective de la chose ou d'exécution de la prestation de service. Pour les Clients/Maîtres d'Ouvrages non-professionnels au sens de l'article liminaire du Code de la consommation (personnes

morales agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole), les juridictions compétentes sont déterminées conformément au droit commun de la procédure civile. Les dispositions d'ordre public de protection du consommateur prévaudront le cas échéant.